

AR Prefecture

005-210501078-20231219-103_2023-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°103-2023

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 08 de votants : 08 date de convocation : 12/12/2023

L'an deux mil vingt-trois le dix neuf décembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés :

Absent non représenté : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : PERSONNEL-PREVENTION

RISQUES PROFESSIONNELS

Renouvellement de la convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion des Hautes Alpes CDG 05

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

Vu le Code du Travail (Livres I à V de la 4^{ème} partie) ;

En application du décret 85-603 du 10/06/1985 susvisé, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention pour préserver la santé des agents et améliorer leurs

AR Prefecture

005-210501078-20231219-103_2023-DE

Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

conditions de travail, en assurant notamment la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collective et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou les supprimer.

Considérant que la collectivité adhère au service de prévention des risques professionnels du CDG 05, depuis plusieurs années.

Il est proposé de renouveler la convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion des Hautes Alpes CDG 05

Lecture est donnée de la convention qui définit les modalités de l'accompagnement et de la mission de conseil apportés par le Centre de Gestion 05 à la collectivité dans le cadre de la mise en place de démarches de prévention sur des thèmes/projets particuliers, et de mesures destinées à préserver la santé des agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

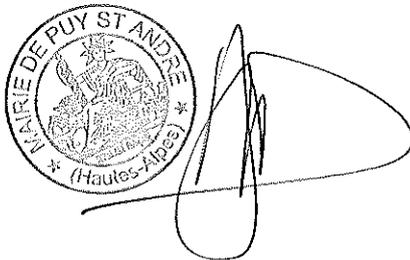
Autorise Mme Le Maire à signer la convention de renouvellement pour 3 ans jusqu'au 31/12/2026.

Dit que les crédits seront prévus au budget 2024.

Fait à Puy Saint André le 19 décembre 2023

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Le 3^e adjoint
CAMUS Michel



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Camus', written in a cursive style.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 21 décembre 2023
De la publication le 21 décembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>